



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 28/11/2022  
Reçu en préfecture le 28/11/2022  
Publié le 28/11/2022  
ID : 083-218300689-20221128-D2022\_322-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 322

**Portant approbation d'un marché de fournitures courantes et services  
Abonnement annuel au service FAST-PubliAct pour la dématérialisation  
des actes administratifs, paramétrage du service et formation à distance.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que la commune doit publier les actes administratifs de façon dématérialisée,

Considérant qu'il convient donc de souscrire un abonnement permettant la dématérialisation des actes administratifs et de paramétrer le service ainsi que de former le personnel à son utilisation,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **DOCAPOSTE FAST** sise 120-122 rue Réaumur à PARIS (75002), portant sur **l'abonnement annuel au service FAST-PubliAct pour la dématérialisation des actes administratifs, le paramétrage du service et formation à distance.**

Article 2 : Le montant de **l'abonnement annuel** s'élève à un montant de **450.00 €HT** (quatre cent cinquante euros hors taxes). **Le forfait de paramétrage à distance du service** s'élève à **500€HT** et **le forfait de formation à distance** s'élève à **250€HT** (deux cent cinquante euros hors taxes).

Article 3 : Le présent marché prendra effet **à compter de la date d'activation du Service FAST pour une durée de 12 mois.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le

28 NOV. 2022

AB/FXM/CR/CS-22-092-00-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le

